



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Questions écrites

Question écrite n° 48498

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le Premier ministre sur la portée juridique des réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires. Il lui rappelle que ces questions constituent pour les parlementaires un important moyen d'information et de contrôle de l'action gouvernementale. Il comprend naturellement que les réponses ministérielles ne puissent avoir une portée interprétative de la loi, au nom des principes de hiérarchie des normes et de séparation des pouvoirs. Il s'étonne cependant que ces réponses soient - au dire de la doctrine et au vu de la jurisprudence en la matière - dépourvues d'une quelconque portée juridique et s'apparentent à de simples actes indicatifs, à l'exception notable des réponses aux questions écrites intéressant la fiscalité dont peuvent - semble-t-il - se prévaloir les contribuables. Il s'interroge sur les raisons qui justifient, dans une matière et non dans les autres, l'opposabilité des réponses ministérielles. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur ce point et, plus largement, sur la portée exacte que lui paraissent avoir les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires, quels qu'en soient la matière et le ministre destinataire.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, les réponses aux questions écrites posées par les députés et les sénateurs ont pour objet d'informer ceux-ci de l'action conduite par le Gouvernement. Cet objet même fait obstacle à ce que ces réponses puissent s'insérer dans la hiérarchie des normes de droit et, des lors, se substituer aux décisions réglementaires ou individuelles prises par les autorités administratives compétentes. De plus, dans un régime de séparation des pouvoirs, l'interprétation des dispositions législatives donnée par le Gouvernement n'engage pas le juge, qui reste maître du sens qu'il entend donner aux textes. Pour ces deux raisons, les réponses ministérielles n'ont pas, en principe, de valeur juridique. Ce point a été rappelé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'État et en particulier par un arrêt en date du 20 avril 1956 (sieur Lucard), qui l'a ainsi confirmé : « Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative », sauf en matière fiscale, où elles sont considérées comme exprimant l'interprétation administrative des textes au même titre que les instructions et circulaires. En effet, en matière fiscale, l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales a expressément consacré le droit des contribuables à se prévaloir de l'interprétation administrative de la loi fiscale. Les réponses ministérielles sont, à ce titre, regardées comme exprimant la « doctrine » administrative. Par ailleurs, les réponses aux questions parlementaires qui sont soumises à la signature du ministre expriment la position de celui-ci, à une date et dans un contexte déterminés par la question posée. Dans ces conditions, et sous les réserves qu'elles impliquent, l'administration placée sous l'autorité du ministre est naturellement conduite à adopter une solution conforme à celle exprimée par la réponse au parlementaire, sauf si une décision de justice vient ultérieurement la contredire.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48498

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 1997, page 746

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1430